

97^e séance

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS

Projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants

Texte adopté par la commission - n° 446

Article 2

① L'article L. 612-3-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 612-3-1.* – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves dans chaque série et spécialité de l'examen de chaque lycée bénéficient, dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, d'un accès prioritaire dans l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public, y compris celles où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de cet accès prioritaire est fixé par décret. L'autorité académique réserve dans les formations de l'enseignement supérieur public un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. »

Amendement n° 73 présenté par Mme Buffet, Mme Bello, Mme Faucillon, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 221 présenté par M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« élèves »,

insérer les mots :

« de nationalité française ».

Amendement n° 80 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« des établissements de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence ».

Amendement n° 108 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que de ceux bénéficiant d'une bourse ».

Amendement n° 102 présenté par Mme Le Grip, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au cours de cette procédure, il est porté une attention particulière aux bacheliers dont les parents ne sont pas titulaires du baccalauréat, aux bacheliers qui sont des mineurs placés sous le régime de la tutelle, ainsi qu'aux pupilles de la Nation. »

Après l'article 2

Amendement n° 14 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme DUBY-MULLER, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Rolland, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Viry, M. Rémi Delatte,

Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8.* – Le premier cycle de l'enseignement supérieur comprend obligatoirement une formation à l'entrepreneuriat. »

Amendement n° 15 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Rolland, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, Mme Le Grip, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 401-2-1 A.* – Les établissements d'enseignement scolaire rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

Amendement n° 19 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Rolland, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, Mme Le Grip, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 611-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-2-1.* – À son arrivée à l'université, un contrat est signé entre l'étudiant et l'université. Chaque université reste libre d'élaborer ses propres contrats types. Ils comportent explicitement les obligations réciproques. Ce contrat engage les deux parties à l'élaboration d'un projet de formation et d'insertion. »

Amendement n° 16 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Rolland, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss,

Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « académique », sont insérés les mots : « et le conseil d'administration » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « étudiants », sont insérés les mots : « sur les actions mises en œuvre par l'établissement pour préparer et favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport quinquennal est élaboré à l'appui de la préparation du contrat pluriannuel mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 711-1. »

Amendement n° 42 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, Mme Le Grip, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert et M. Dassault.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 612-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent décider librement par délibération de leur conseil d'administration d'un tarif spécifique de droits d'inscription pour les étudiants étrangers, hors Union européenne, pouvant aller jusqu'à vingt fois le tarif fixé pour les étudiants français par l'arrêté ministériel annuel. »

Amendement n° 157 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 612-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-3-2.* – Les élèves de chaque lycée situé dans une région insulaire bénéficient, dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, d'un accès prioritaire dans l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public du territoire insulaire dont ils sont issus, y compris celles où une sélection peut être opérée.

« Le pourcentage des élèves bénéficiant de cet accès prioritaire est fixé par décret, après consultation de l'organe délibérant de la collectivité régionale insulaire concernée.

« L'autorité académique réserve dans les formations de l'enseignement supérieur public un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. »

Amendement n° 156 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 612-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-3-1.* – Les élèves de chaque lycée situé sur le territoire de la Collectivité de Corse bénéficient, dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, d'un accès prioritaire dans l'ensemble des formations de l'Université de Corse, y compris celles où une sélection peut être opérée.

« Le pourcentage des élèves bénéficiant de cet accès prioritaire est fixé par décret, après avis conforme de l'Assemblée de Corse.

« L'autorité académique réserve dans les formations de l'enseignement supérieur public un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. »

Amendement n° 17 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Rolland, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, Mme Le Grip, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 613-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les universités peuvent également proposer des cursus différenciés. Une sélection peut être opérée selon les modalités du troisième alinéa de l'article L. 612-3. »

Amendement n° 18 présenté par M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Perrut, Mme Anthoine, M. Abad, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Brochand, M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Boucard, Mme Dalloz, M. Reiss, Mme Lacroute, M. de Ganay, Mme Le Grip, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Viala, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Dive, M. Verchère, M. Descoeur, M. Schellenberger, M. Cherpion, M. Aubert, M. Dassault et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 713-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dialogue de gestion établi à l'article L. 713-1 fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'institut ou l'école et l'université et intégré au contrat de l'établissement. »

Amendement n° 137 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur l'éducation et l'enseignement supérieur fait l'objet d'une concertation préalable avec les institutions de la Corse.

À cet effet, le Gouvernement communique au Président de l'exécutif de Corse un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options. Le Gouvernement indique un délai raisonnable de réponse en vue de recueillir la position des institutions de l'île et les éventuelles demandes d'adaptation législative et réglementaire nécessaires à la spécificité de la collectivité de Corse.

Le Président de l'exécutif consulte préalablement l'Université de Corse, ainsi que le Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse avant notification de son analyse.

Amendement n° 7 présenté par Mme Genevard, Mme Le Grip, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Valentin, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun, M. Masson, M. de Ganay, Mme Lacroute, M. Cattin, M. Sermier, M. Leclerc, M. Bony, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Le Fur, M. Nury, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Reiss, M. Lurton, M. de la Verpillière, M. Lorion, M. Aubert et M. Furst.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'évaluer les effets de la prochaine réforme du baccalauréat sur les attendus définis pour chaque formation et prévus à l'article premier de la présente loi.

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun, Mme Valentin, M. Gosselin, M. Dive, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Breton, M. Aubert et Mme Corneloup.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'évaluer les effets de la prochaine réforme du baccalauréat sur les attendus définis pour chaque formation.

Amendement n° 83 présenté par M. Le Bohec et Mme Rilhac.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact financier de la mobilité des étudiants. Ce rapport porte notamment sur l'opportunité de la mise en place d'une bourse de mobilité afin d'aider les étudiants à poursuivre leurs études supérieures dans une région académique qui ne serait pas celle de leur résidence principale, alors même qu'ils auraient demandé une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur au sein de celle-ci.

Amendement n° 103 présenté par Mme Le Grip, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard,

M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'orientation des étudiants entre les études secondaires et les études supérieures. Ce rapport se concentre particulièrement sur la formation des personnels chargés de l'orientation des étudiants et sur les indicateurs d'insertion dans des filières professionnelles correspondant aux formations.

Amendement n° 143 présenté par Mme Le Grip, Mme Genevard, M. Reiss, M. Bazin, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Perrut, M. Reda, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Viala, M. Peltier, M. Aubert, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport détaillé présentant la réalisation des premières phases de la procédure de préinscription, et tout spécialement, la nouvelle plateforme numérique.

Amendement n° 197 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact sur les inégalités scolaires et la réussite en premier cycle d'enseignement supérieur d'une fusion budgétaire et organisationnelle entre les deux années de classe préparatoire aux grandes écoles et les deux premières années de premier cycle universitaire. Il proposera des modalités d'intégration des effectifs et des moyens des classes préparatoires dans l'université publique afin de lancer une réflexion sur la fin de l'enseignement supérieur à deux vitesses et la mise en œuvre d'une université démocratique d'excellence. »

Article 2 bis (nouveau)

① Après le premier alinéa de l'article L. 612-2 du code de l'éducation, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

② « 1° A De contribuer à l'émancipation sociale et culturelle des étudiants afin qu'ils soient en mesure de développer un libre arbitre et une pensée critique leur permettant d'exercer leur citoyenneté de façon éclairée ; ».

Amendement n° 193 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« l'émancipation sociale et culturelle des étudiants afin qu'ils soient en mesure de ».

Amendement n° 194 présenté par Mme Ménard.

Après le mot :

« critique »

supprimer la fin de l'alinéa 2.

Article 2 ter (nouveau)

① L'article L. 613-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les universités mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable. »

Article 3

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 160-2 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, après les mots : « les enfants », il est inséré le mot : « mineurs » ;

④ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑤ « Le statut d'ayant droit prend fin, à une date fixée par décret, l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sa majorité. » ;

⑥ c) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

⑦ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 160-17, la référence : « L. 381-4, » est supprimée ;

⑧ 3° À la fin du 3° de l'article L. 160-18, les mots : « ou entreprend des études le conduisant à relever du troisième alinéa de l'article L. 160-17 » sont supprimés ;

⑨ 4° L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est complété par les mots : « et à la prévention » ;

⑩ 4° bis L'article L. 262-2, qui devient l'article L. 162-1-12-1, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires assurent des actions de prévention et de pédagogie visant à améliorer l'état de santé de leurs ressortissants âgés de seize à vingt-trois ans. » ;

⑫ 5° Au 1° du I de l'article L. 351-14-1, les mots : « , écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « d'enseignement supérieur, les

écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post-baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté interministériel, » ;

- 13 6° La section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est abrogée ;
- 14 7° (*Supprimé*)
- 15 8° Le 1° de l'article L. 643-2 est ainsi rédigé :
- 16 « 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; »
- 17 9° À la fin du 4° de l'article L. 722-1, les mots : « lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4 » sont supprimés ;
- 18 10° Le 1° de l'article L. 723-10-3 est ainsi rédigé :
- 19 « 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ».
- 20 II. – Au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, la référence : « , L. 381-8 » est supprimée.
- 21 III. – Le premier alinéa de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 22 1° À la première phrase, les mots : « accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale » ;
- 23 2° Les deux dernières phrases sont supprimées.
- 24 IV. – L'article L. 832-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 832-1.* – Les étudiants bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité dans les conditions prévues aux articles L. 160-1 à L. 160-18 du code de la sécurité sociale. »
- 26 V. – Au premier alinéa de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, la référence : « à l'article L. 381-4 » est remplacée par la référence : « au 1° de l'article L. 351-14-1 ».
- 27 VI. – Les dispositions des I à V entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018.
- 28 Toutefois :
- 29 1° Tant qu'elles ne viennent pas à remplir à d'autres titres les conditions les conduisant à être rattachées à d'autres organismes pour la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité, les personnes rattachées, au 31 août 2018, en tant qu'étu-

dants, pour une telle prise en charge, aux organismes délégataires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le demeurent au plus tard jusqu'aux dates mentionnées au 2°. À compter de ces dates, la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité est assurée par les organismes du régime général ;

- 30 2° Sauf accord des parties pour des dates antérieures, il est mis fin au 31 août 2019 aux conventions et contrats conclus, pour le service des prestations dues aux étudiants, en application du troisième alinéa du même article L. 160-17, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- 31 Les droits et obligations des organismes délégataires, pour le service des prestations dues aux étudiants, mentionnés aux deuxième et troisième alinéas dudit article L. 160-17, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiée, sont transférés de plein droit aux mêmes dates aux organismes d'assurance maladie du régime général. Ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.
- 32 Le préjudice susceptible de résulter, pour les organismes délégataires, de l'application du présent 2° fait l'objet d'une indemnité s'il présente un caractère anormal et spécial. Cette indemnité est fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.

Amendement n° 155 présenté par M. Grelier, M. Abad, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Bouchet, M. Dive, Mme Valentin, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Reiss, M. Peltier, M. Bazin, M. Vialay, M. Ferrara, M. Hetzel, M. Brochand, M. Chenu, M. Leclerc, M. Straumann, M. Viry, Mme Bassire, M. Aubert, M. Cinieri, M. Le Fur et M. Brun.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Un étudiant, lorsqu'il gère ou administre une société en marge de ses études, en qualité de travailleur non-salarié, ne peut être affilié qu'à un seul régime de protection sociale.

« Il dispose d'un droit d'option en faveur du régime de protection sociale de son choix qu'il exerce dans les deux mois suivant le fait générateur de la double affiliation.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

Amendement n° 250 présenté par M. Attal, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Après l'alinéa 9, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° *bis* A L'article L. 221-3 est ainsi modifié :

« *a*) Au cinquième alinéa, les mots : « De personnalités qualifiées » sont remplacés par les mots : « D'une personnalité qualifiée » et le mot : « désignées » est remplacé par le mot : « désigné » ;

« *b*) Après le même alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Une personne représentant les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation. » ;

« c) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « 1^o, 2^o, 3^o et 5^o ».

Amendements identiques :

Amendements n° 89 présenté par M. Attal, n° 203 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud et n° 216 présenté par M. Berta.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^o *bis* A Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-3, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o De représentants d'associations d'étudiants mentionnés à l'article L. 811-3 du code de l'éducation »

Amendement n° 48 présenté par Mme Le Grip, M. Viala, M. Peltier, M. Aubert, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Dalloz et Mme Bazin-Malgras.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^o *bis* A Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-3, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o D'un représentant par organisation syndicale étudiante représentative, au titre du L. 811-3 du code de l'éducation » ; ».

Amendement n° 135 présenté par Mme Buffet, Mme Bello, Mme Faucillon, M. Azerot, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o *ter* Au premier alinéa de l'article L. 262-2, qui devient l'article L. 162-1-12-1, après le mot : « couverture » », insérer les mots : « obligatoire et complémentaire ». »

Amendement n° 215 présenté par M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Mette et Mme Maud Petit.

À l'alinéa 11, après le mot :

« obligatoires »,

insérer les mots :

« en coordination avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, les mutuelles étudiantes et, dans chaque établissement, les représentants des élèves et étudiants au conseil d'administration ».

Amendements identiques :

Amendements n° 111 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault,

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud et n° 206 présenté par M. Huyghe, Mme Corneloup, M. Dive, M. Gosselin, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier.

À l'alinéa 11, après le mot :

« obligatoires »,

insérer les mots :

« ainsi que les mutuelles étudiantes ».

Amendement n° 258 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« vingt-trois »

le mot :

« vingt-cinq ».

Amendement n° 9 présenté par Mme Genevard, Mme Le Grip, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Viala, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun, M. Masson, M. de Ganay, Mme Lacroute, M. Cattin, M. Sermier, M. Leclerc, M. Bony, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Le Fur, M. Nury, M. Vialay, M. Reiss, M. Lurton, M. de la Verpillière, M. Lorion, M. Aubert et M. Furst.

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces organismes définissent les thèmes des campagnes de prévention en coopération avec les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation. »

Amendement n° 249 présenté par M. Attal, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

I – Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces actions de prévention s'inscrivent dans un programme de prévention annuel élaboré après concertation avec les représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation. Un bilan de ces actions sur l'année passée est présenté à l'occasion de ces concertations. »

II – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« Les organismes de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, ainsi que les mutuelles mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation et les associations d'éducation à la santé, peuvent être associés à la programmation ou l'organisation des actions mentionnées à l'article L. 841-5 du même code lorsqu'elles ont pour but la prévention, l'éducation ou la promotion des comportements favorables à la santé ou de développer l'accès des étudiants à des actes de dépistage et de vaccination. Dans les mêmes conditions, ils peuvent également être associés aux actions qui sont coordonnées par les services universitaires de médecine préventive.

« Les actions mentionnées à l'alinéa précédent s'inscrivent dans le cadre du programme annuel de prévention mentionné au deuxième alinéa. »

Amendement n° 190 rectifié présenté par M. Hetzel, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer,

M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – À la fin de l'alinéa 27, substituer à l'année :

« 2018 »

l'année :

« 2020 ».

II – En conséquence, à l'alinéa 29, substituer à l'année :

« 2018 »

l'année :

« 2020 ».

III – En conséquence, à l'alinéa 30, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2021 ».

Amendement n° 209 présenté par Mme Clorec.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le Gouvernement remet au Parlement, au 1^{er} septembre 2021, un rapport présentant le bilan du nouveau dispositif du régime obligatoire de sécurité sociale pour les étudiants et notamment l'évaluation de la qualité de l'accueil et du service. »

Après l'article 3

Amendement n° 200 présenté par M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 est supprimé.

II. – Le I prend effet à compter de la rentrée scolaire 2018.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accès aux soins des étudiants. Ce rapport porte notamment sur la couverture santé complémentaire des étudiants et les moyens à mettre en œuvre pour l'améliorer.

Amendement n° 50 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Lagarde, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il porte également sur les moyens d'améliorer les démarches relatives à l'immatriculation des étudiants du Pacifique à la sécurité sociale. »

Après l'article 3 bis

Amendement n° 227 présenté par Mme Charvier, Mme Brugnera et Mme de Montchalin.

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans les actions de prévention visant à améliorer l'état de santé des ressortissants des régimes obligatoires.

Article 4

① I. – L'article L. 831-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Au début du premier alinéa, les mots : « L'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « Le dernier » ;

③ 2° Le second alinéa est supprimé.

④ II. – Le chapitre unique du titre IV du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 841-5 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 841-5. – I. – Une contribution destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des lycées publics ou privés sous contrat dispensant des formations d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

⑥ « Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.

⑦ « II. – La contribution est due par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale d'enseignement supérieur.

- ⑧ « Sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiaires, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur en application des articles L. 821-1 à L. 821-3.
- ⑨ « Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.
- ⑩ « III. – Le montant annuel de cette contribution est fonction du cycle de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 612-1 correspondant à la formation à laquelle s'inscrivent les élèves et étudiants. Il est fixé comme suit :
- ⑪ « 1^o 60 € pour le premier cycle ;
- ⑫ « 2^o 120 € pour le deuxième cycle ;
- ⑬ « 3^o 150 € pour le troisième cycle.
- ⑭ « Ces montants sont indexés chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France et pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
- ⑮ « IV. – (Supprimé)
- ⑯ « V. – La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.
- ⑰ « Elle est liquidée et recouvrée par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.
- ⑱ « VI. – Le produit de la contribution est affecté au centre régional des œuvres universitaires et scolaires auprès duquel elle est acquittée.
- ⑲ « Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires reverse à chaque établissement d'enseignement mentionné au premier alinéa du I une part de la contribution acquittée par chaque élève ou étudiant qui y est inscrit.
- ⑳ « Un décret fixe cette part pour les différentes catégories d'établissements d'enseignement mentionnés au premier alinéa du I en fonction des effectifs et du nombre de sites d'implantation de ces établissements. »
- ㉑ III. – Le II entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Amendement n° 20 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun, Mme Valentin, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Breton et M. Aubert.

Supprimer cet article.

Amendement n° 243 présenté par Mme Lenne, Mme Riotton, Mme Lardet, M. Roseren, M. Sempastous, M. Nadot, M. Morenas, M. Questel, Mme Dubos,

M. Giraud, M. Zulesi, Mme Mauborgne, M. Sorre, Mme Racon-Bouzon, M. Marilossian, Mme Grandjean et Mme Charvier.

À l'alinéa 5, après le mot :

« favoriser »,

insérer le mot :

« l'accueil, ».

Amendement n° 257 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« des lycées publics ou privés sous contrat dispensant des formations d'enseignement supérieur, ».

Amendement n° 246 présenté par Mme Calvez, Mme Frédérique Dumas, M. Bois, Mme Amadou, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Testé, Mme Rist, M. Cédric Roussel, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Thill, Mme Charvier, M. Gérard, M. Sorre et Mme Brulebois.

À l'alinéa 5, après la deuxième occurrence du mot :

« supérieur, »

insérer les mots :

« des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, ».

Amendement n° 115 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que des mutuelles mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité dont la liste est fixée par décret. »

Amendement n° 208 présenté par M. Huyghe, Mme Corneloup, M. Dive, M. Gosselin, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et des mutuelles étudiantes. »

Amendement n° 159 présenté par M. Bournazel, M. Favennec Becot, M. Ledoux, M. Polutele, M. Warsmann, Mme Firmin Le Bodo, M. Charles de Courson, M. Morel-À-L'Huissier, M. Leroy, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Vercamer et M. Benoit.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , des écoles consulaires et des établissements d'enseignement supérieur consulaire ».

Amendement n° 82 présenté par Mme Rist, Mme Brugnera, M. Cédric Roussel, M. Galbadon, Mme Racon-Bouzon et M. Sorre.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les services universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé établissent une convention avec le centre hospitalier universitaire de leur région afin de réaliser les actions de prévention et d'éducation à la santé mentionnées à l'alinéa précédent. »

Amendement n° 21 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun, Mme Valentin, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Breton, M. Aubert et Mme Corneloup.

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« représentants des étudiants au conseil d'administration »
les mots :

« associations d'étudiants représentées au sein des conseils ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations qui participent à la programmation des actions financées ne peuvent pas financer ou subventionner les projets portés par leur propre association ou par des associations les ayant soutenues lors des élections universitaires. »

Amendement n° 47 présenté par Mme Le Grip, M. Viala, M. Peltier, M. Aubert, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin.

À l'alinéa 6, après le mot :

« administration »,

insérer les mots :

« et des autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, ».

Amendement n° 141 présenté par Mme Le Grip, Mme Genevard, M. Reiss, M. Bazin, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Perrut, M. Reda, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. de la Verpillière, M. Viala, M. Peltier, M. Aubert, Mme Dalloz et Mme Bazin-Malgras.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations qui participent à la programmation des actions financées ne peuvent pas financer ou subventionner les projets portés par leur propre association ou par des associations les ayant soutenues lors des élections universitaires. »

Amendement n° 92 présenté par M. Attal.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale »

les mots :

« chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement ».

Amendement n° 198 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ainsi que les doctorants ».

Amendements identiques :

Amendements n° 119 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud et n° 192 rectifié présenté par M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également exonérés du versement de cette contribution les étudiants ou élèves mentionnés à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° 118 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ainsi que les étudiants qui exercent une activité professionnelle. »

Amendement n° 189 rectifié présenté par M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également exonérés du versement de cette contribution les élèves et les étudiants salariés, durant l'année universitaire, et travaillant au moins 9 heures hebdomadaire. »

Amendement n° 91 présenté par M. Attal.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Sont également exonérés les étudiants ayant été reconnus réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire, dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Sous-amendement n° 251 présenté par M. Diard.

À l'alinéa 2, après le mot :

« exonérés »,

insérer les mots :

« , sous les mêmes conditions, ».

Amendement n° 196 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les universités ne peuvent refuser un étudiant au seul motif qu'il est bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur en application des mêmes articles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 120 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, Mme Manin, M. Juanico, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud, n° 184 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 244 présenté par M. Lurton.

I. – Substituer aux alinéas 10 à 13 l'alinéa suivant :

« III. – Le montant annuel de cette contribution est de 60 €. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« Ces montants sont indexés »

les mots :

« Ce montant est indexé ».

Amendements identiques :

Amendements n° 121 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, Mme Manin, M. Juanico, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud, n° 232 présenté par Mme Le Grip et n° 247 présenté par M. Lurton.

I. – Substituer aux alinéas 10 à 13 l'alinéa suivant :

« III. – Le montant annuel de la contribution est de 85 €. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« Ces montants sont indexés »

les mots :

« Ce montant est indexé ».

Amendement n° 90 présenté par M. Attal et Mme Cloarec.

I. – Après la première occurrence du mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« fixé à 90 euros. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France et pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 14.

Amendement n° 116 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

I. – À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« fonction du »,

les mots :

« égale à 110 € par ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 13

IV. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« Ces montants »

les mots :

« Ce montant »

Amendement n° 105 présenté par Mme Le Grip, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Substituer aux alinéas 15 à 19 l'alinéa suivant :

« IV. – La contribution est acquittée auprès de l'établissement où sont réglés les droits d'inscription. »

Amendement n° 124 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Biémouret, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires

Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

I. – Après le mot :

« acquittée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« chaque année par les élèves et les étudiants dans les établissements où ils s'inscrivent. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux mots :

« du centre régional des œuvres universitaires et scolaires »

les mots :

« de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 18, substituer aux mots :

« au centre régional des œuvres universitaires et scolaires »

les mots :

« à l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit ».

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

Amendement n° 98 présenté par M. Attal.

À l'alinéa 19, supprimer les mots :

« élève ou ».

Amendement n° 130 présenté par M. Lorion.

Au début de l'alinéa 20, insérer les mots :

« Après avis de la conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur mentionnée aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'éducation, ».

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles (n° 490).

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

Ce projet de loi, n° 490, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Ce projet de loi, n° 491, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de Mme Marine Le Pen, une proposition de résolution sur l'attachement au respect des règles de la courtoisie internationale, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 488.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de Mme Élisabeth Toutut-Picard, un rapport, n° 487, fait au nom de la commission des affaires sociales, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé (n° 281).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de M. Joël Giraud, un rapport, n° 492, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de M. Joël Giraud, un rapport, n° 493, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de finances pour 2018.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2017, de M. Nicolas Démoulin, un rapport, n° 489, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution européenne de M. Éric Bothorel et Mme Constance Le Grip, rapporteurs de la commission des affaires européennes sur le marché unique du numérique (n° 480).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Par lettre du mercredi 13 décembre 2017, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

13114/17. – Décision du Conseil portant nomination des trois membres du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.

13115/17. – Décision du Conseil portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.

14966/17. – Décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil.

15194/17. – Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen, proposé par la République italienne.

15258/1/17. – Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail Nomination de M. Stephen Curran, membre suppléant irlandais, en remplacement de M. Paul Cullen, démissionnaire.

- 15262/17. – Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail Nomination de M. Stephen Curran, membre titulaire irlandais, en remplacement de M. Paul Cullen, démissionnaire.
- 15281/1/17. – Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail. Nomination de M. Nikolay Arnaudov, membre suppléant pour la Bulgarie, en remplacement de M. Dimitar Dimitrov, démissionnaire.
- COM(2017) 581 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas.
- COM(2017) 710 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.
- COM(2017) 742 final. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.
- COM(2017) 746 final. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels.
- COM(2017) 760 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.
- COM(2017) 761 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.
- COM(2017) 772 final. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.
- COM(2017) 824 final. – Proposition de directive du Conseil établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres.
- COM(2017) 825 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/825 afin d'augmenter l'enveloppe financière du programme d'appui à la réforme structurelle et d'adapter son objectif général.
- COM(2017) 826 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- COM(2017) 827 final. – Proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen.
- D051054/02. – Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.
- D053753/03. – Règlement de la Commission assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires au laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et modifiant l'annexe II de la directive 92/35/CEE du Conseil, l'annexe II de la directive 2000/75/CE du Conseil et l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil.
- D054150/01. – Directive de la Commission modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, en vue d'adapter les dispositions de l'annexe I, section I.1, au progrès scientifique et technique.
- D054274/02. – Règlement de la Commission modifiant le règlement n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union.
- D054464/02. – Règlement (UE) de la Commission assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires au laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des poissons et des crustacés et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil.